

**MÉMOIRE DE LA PREMIÈRE NATION DE NUTASHKUAN
RE : COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LE PROJET DE
LOI 14 INTITULÉ LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES
MINÉRALES DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

1. Introduction

- 1.1 Le présent mémoire se veut une présentation succincte des préoccupations de notre Première Nation relativement aux effets préjudiciables que pourrait avoir le Projet de loi 14 et tout projet en découlant sur leurs intérêts et l'exercice de leurs droits ancestraux, y compris leur titre aborigène sur le territoire visé. Il complète le mémoire que nous avons déposé quant au Projet de loi 79 modifiant la *Loi sur les mines*.
- 1.2 La Première Nation de Nutashkuan accueille positivement toute initiative du gouvernement du Québec en vue d'assurer son développement économique mais ce, dans la mesure où elle participe pleinement aux décisions qui concernent son territoire traditionnel (« Nitassinan ») de façon à ce que l'ensemble de ses membres puissent bénéficier d'une juste part des retombées économiques qui en découlent.
- 1.3 La seule façon de continuer d'harmoniser les pratiques traditionnelles de Innus de Nutashkuan (« Innu Aitun ») avec les activités de développement que le Québec entend entreprendre sur le territoire traditionnel des Innus de Nutashkuan est de maximiser les possibilités de partenariat, ce qui constituera un environnement favorable à des échanges continus qui pourraient être porteurs d'une nouvelle relation fondée sur la reconnaissance et le respect mutuel des parties.
- 1.4 Nous élaborerons davantage ci-après sur l'ensemble des éléments et intérêts qui justifie cette approche.

**2. Les Innus de Nutashkuan et leur territoire traditionnel
(« Nitassinan »)**

- 2.1 Tant sur le plan anthropologique que sur le plan historique, il est reconnu que les chasseurs cueilleurs de la forêt boréale doivent circuler sur de vastes territoires pour trouver le gibier et le poisson là où il se trouve. Les chasseurs cueilleurs de notre Première Nation ont donc besoin de vastes étendues pour maintenir leur pratique ancestrale selon l'évolution incertaine et la capacité limitée de soutien du milieu boréal.

- 2.2 C'est dans ce contexte que l'ensemble des Innus ont toujours exercé leurs activités traditionnelles, lesquelles s'exercent sur des terres qui sont protégées non seulement en vertu de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais aussi par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les regroupements artificiels résultant de la création de réserves au milieu du 20^e siècle sur la Basse-Côte-Nord et sur le territoire du Labrador n'ont pas affecté le mode traditionnel de fréquentation et d'exploitation du territoire traditionnel des Innus.
- 2.3 En effet, un examen, même superficiel sur le plan anthropologique, démontre qu'il n'y a pas fondamentalement de différences dans les pratiques ancestrales des Innus qui ont toujours vécu sur l'ensemble du territoire, même s'ils se sont regroupés, à l'incitation du gouvernement fédéral, dans des réserves comme celle actuellement occupée par notre Première Nation.
- 2.4 L'occupation contemporaine n'est pas, en elle-même, un facteur déterminant pour établir dans quelle mesure les Innus peuvent aujourd'hui continuer d'exercer l'ensemble de leurs droits sur la totalité du territoire fréquenté par les Innus au cours des siècles.
- 2.5 Il est important de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'occupation contemporaine pour démontrer que le maintien du droit à la pratique d'Innu Aitun (tel que défini dans l'Entente de principe d'ordre général signée par notre Première Nation) est essentiel à la continuité de la culture innue. Le juge Lamer s'exprimait d'ailleurs ainsi au paragraphe 128 de l'affaire *Delgamuukw* :

« ... l'un des éléments fondamentaux qui permettent de déterminer si un groupe autochtone donné possède un titre aborigène sur certaines terres est la question de l'occupation de celles-ci. L'occupation est définie en fonction des activités qui ont été exercées sur les terres et des utilisations qui ont été faites de celles-ci par le groupe en question. Si des terres font l'objet d'une telle occupation, il existera entre ce groupe et les terres visées un lien spécial tel que les terres feront partie intégrante de la définition de la culture distinctive du groupe... »

3. Les coutumes, pratiques et traditions exercées par notre Première Nation sur le Nitassinan

- 3.1 Notre Première Nation exerce l'ensemble de ses coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante de notre culture distinctive sur l'ensemble du Nitassinan, lesquelles coutumes, pratiques et traditions comprennent notamment :
- a) la chasse, la trappe, la pêche et la cueillette à des fins alimentaires et de subsistance, sociales, rituelles et commerciales ;

- a) l'utilisation des cours d'eau et des plans d'eau, y compris les rivières, lacs et étangs, notamment pour le transport et la pratique d'Innu Aitun ;
- b) l'érection et l'utilisation de campements, de gîtes, de caches et d'habitations;
- c) l'exercice de traditions et de cérémonies spirituelles et culturelles et la transmission, de génération en génération, de la langue et de la culture distinctive par l'utilisation du territoire ;
- d) l'utilisation du territoire traditionnel à des fins religieuses et spirituelles, y compris à des fins sépultures et aux fins de rites et traditions particulières.

4. Les préoccupations et les effets potentiels et impacts préjudiciables sur les intérêts et droits

- 4.1 En raison des enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Taku River*, l'acceptation de la revendication des Innus de Nutashkuan par le gouvernement du Canada impose automatiquement à la province l'obligation de consulter et éventuellement d'accommoder les membres de la Première Nation de Nutashkuan quant à toute mesure envisagée qui risque d'avoir un effet préjudiciable sur l'exercice de leurs droits ancestraux, y compris le titre aborigène.
- 4.2 Compte tenu de l'impact de la construction de routes d'accès sur le niveau de fréquentations et de prélèvements par les non-autochtones des territoires ainsi « ouverts », le niveau de consultation et d'accommodement acceptable pour la Première Nation de Nutashkuan est à son maximum, surtout si l'on considère que ces nouveaux accès ont souvent pour conséquence le développement de la villégiature, l'établissement de pourvoies et le développement de la coupe forestière dans un milieu extrêmement fragile, en l'occurrence la forêt boréale.
- 4.3 Il faut rappeler que l'une des espèces qui est parmi les plus sensibles à la fréquentation humaine, en l'occurrence le caribou forestier, une espèce fort prisée par les Innus est désormais placée sur la liste des espèces en péril, tant au niveau canadien que québécois.
- 4.4 Compte tenu des capacités limitées du soutien de la forêt boréale et de l'accroissement de la population de la Première Nation de Nutashkuan et du niveau de fréquentation de ses membres, on ne peut écarter la possibilité que les pratiques ancestrales des Innus de Nutashkuan soient considérablement modifiées par une exploitation intensive des gisements miniers se trouvant sur son Nitassinan (territoire traditionnel).
- 4.5 Tel que susmentionné ci-devant la meilleure façon d'harmoniser les pratiques traditionnelles avec les activités de développement dans le cadre du Projet de loi

14, est de maximiser les partenariats avec notre Première Nation lorsque le tout se déroule sur son Nitassinan.

4.6 L'expérience vécue jusqu'à ce jour avec la Première Nation de Nutashkuan démontre que les ententes de répercussions et avantages peuvent constituer une avenue à explorer de façon dynamique et créative, puisque ces ententes permettent souvent d'établir des liens de communication et de collaboration fondés sur une approche concrète de résolution des problèmes. Il est maintenant reconnu que c'est notamment par le biais d'une entente de répercussions et avantages (« ERA-IBA ») que peuvent se concilier les intérêts respectifs des parties, dans le cadre d'une négociation raisonnée où chacune des parties est prête à accepter des arrangements et compromis mutuellement acceptables. Le gouvernement du Québec devrait donc considérer la possibilité de mettre en place des mesures incitatives, de nature fiscale ou autre, qui pourraient favoriser le développement de tels partenariats.

4.7 De plus, comme le développement minier peut avoir un impact considérable sur les activités traditionnelles des Innus, notamment au niveau de la pêche et de la chasse, le **consentement** de la Première Nation de Nutashkuan est donc requis quant à tout développement pour lequel des accommodements qui lui sont acceptables n'ont pas été négociés et convenues entre les parties.

La ligne de raisonnement qui justifie l'obtention d'un tel consentement de la part des municipalités et des M.R.C. pour des projets affectant des territoires urbanisés peut sûrement servir de soutien à l'obtention d'un consentement similaire de la part de notre Première Nation, dont les droits ancestraux sont constitutionnellement protégés.

4.8 L'ensemble des impacts négatifs que notre Première Nation pourrait subir, sur une base **cumulative**, doit aussi être considéré. Il faut aussi garder à l'esprit que pour les peuples autochtones, tout impact sur le territoire traditionnel est important si ce territoire comprend des territoires de chasse ou de piégeage et ce, même sur une superficie limitée (*Mikisew*, par 47).

4.9 Les activités et décisions découlant du Projet de loi, présentes et à venir, sont susceptibles d'avoir notamment les effets préjudiciables suivants sur les droits ancestraux et intérêts de notre Première Nation :

- a) atteinte, ingérence et nuisance au titre aborigène de notre Première Nation;
- b) atteinte, ingérence et nuisance aux territoires familiaux traditionnels de notre Première Nation ;
- c) atteinte à la société et la culture distinctive de notre Première Nation et à nos activités traditionnelles ;

- d) atteinte, ingérence et nuisance à l'occupation, la possession et l'utilisation par notre Première Nation des terres, voies d'eau et ressources de leurs terres traditionnelles ;
- e) atteinte, ingérence et nuisance aux activités d'exploitation traditionnelles dans leurs terres traditionnelles telles que la chasse, la trappe, la pêche ;
- f) perturbation et nuisance à la faune, dont les espèces menacées ou vulnérables, notamment l'orignal et le caribou forestier, et à la flore des terres traditionnelles de notre Première Nation et à l'habitat et l'environnement de cette faune et de cette flore ;
- g) atteinte aux liens spirituels et culturels de notre Première Nation avec une partie considérable de ses terres traditionnelles ;
- h) atteinte aux droits environnementaux de notre Première Nation ;
- i) atteinte aux droits de libre circulation et d'accès à l'ensemble de nos terres traditionnelles ;
- j) entrave à l'utilisation de nos voies traditionnelles d'accès et de circulation.

4.10 Le caribou forestier

- 4.10.1 Le caribou forestier est au cœur de la culture et de l'identité des Innus de Nutashkuan. Il constitue non seulement un aspect fondamental de leur alimentation et de leur subsistance, mais l'ensemble des activités entourant la gestion de cette espèce fait partie intégrante de leur culture distinctive.
- 4.10.2 Pendant des millénaires, les Innus ont chassé le caribou forestier, sans porter atteinte à sa pérennité.
- 4.10.3 Il est maintenant démontré de façon incontestable que le caribou forestier s'accommode mal d'une présence humaine trop intense dans son environnement général. Il est aussi reconnu qu'il faut préserver de vastes superficies de territoire, notamment des forêts vierges et matures, ainsi que des massifs de remplacement, pour permettre à cette espèce de survivre et de s'épanouir. Les accès routiers qui découleront des projets miniers sont de nature à perturber de façon importante l'habitat du caribou forestier, et ainsi à menacer la pérennité, notamment au sud du 50^e parallèle.
- 4.10.4 La construction de routes et de l'ensemble des infrastructures requises pour un projet minier de quelque nature pourrait donc avoir les conséquences suivantes :

- a) augmentation de la fréquentation sur l'ensemble du territoire et ce, durant les quatre (4) saisons ;
- b) augmentation du prélèvement des non-autochtones ;
- c) éloignement des espèces qui tolèrent mal la présence humaine, comme le caribou forestier, le lynx roux, le lynx d'Amérique et la martre, qui sont toutes des espèces prisées par les Inuits ;
- d) déplacement de la pression générale de chasse et de prélèvement vers les territoires non affectés par le Projet minier et notamment des territoires intensément occupés par les membres de notre Première Nation et des autres Premières Nations rattachées à des réserves situées au Québec.

5. Conclusion et recommandations

- 5.1 Les droits ancestraux, y compris le titre aborigène de la Première Nation de Nutashkuan sur l'ensemble de son territoire traditionnel, le Nitassinan, pourrait donc être affecté de façon considérable si le projet de Loi n'est pas modifié pour confirmer statutairement un processus de consultation approfondie, en amont et distinct quant à tout Projet minier envisagé sur ce territoire.
- 5.2 En raison du titre aborigène détenu par notre Première Nation sur le territoire affecté par le Projet, il est reconnu que ce droit ancestral comprend le droit d'utiliser et d'occuper les terres pour diverses fins qui ne sont pas nécessairement des aspects, des coutumes et des pratiques et traditions faisant partie intégrante de sa culture distinctive.
- 5.3 Donc, le consentement est requis, des ententes de type ERA, ainsi qu'une entente avec les autorités gouvernementales quant au **partage des redevances** sur notre Nitassinan.
- 5.4 De façon générale, nous considérons que la référence à la consultation des communautés autochtones dans le Projet de loi est insuffisante.
- 5.5 Bien que l'on retrouve l'intention d'une consultation distincte, cette consultation devrait également se situer en amont de tout projet ou décision incluant celles sur la planification, aux étapes appropriées, permettant une véritable consultation et de modifier le projet ou la décision, ou autre accommodement. L'un des premiers constats est que la consultation ne peut être laissée entre les mains des industriels.
- 5.6 Le mécanisme de consultation en amont et distinct des Premières Nations devrait être détaillé de façon plus élaborée dans le projet de loi, afin que les objectifs des obligations de consultation et d'accommodement soient rencontrés. Puisque le consentement est requis à l'article 91 du projet de Loi (tel que nous en avons

traité à l'item 4.7 ci-dessus), il est d'autant plus justifié qu'il en soit ainsi à l'égard de personnes qui ont des droits protégés constitutionnellement. Un autre exemple nous vient à l'esprit lorsque l'on réfère à certaines situations prévues au projet de loi qui permettent au ministre d'émettre d'autres droits d'office, qui prévoient une consultation publique et sur le caractère vague de l'expression «afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.» qui ne permet pas de conclure que cela comprend l'exercice des droits ancestraux et la protection du titre aborigène.

5.7 Nous comprenons mal pourquoi ce Projet de loi comporte encore moins de protection pour les Premières Nations que la récente *Loi sur l'occupation du territoire forestier*.

5.6 De plus, le projet de loi devrait prévoir un **financement** acceptable pour permettre à notre Première Nation, qui est dépourvue de moyens, de procéder à l'ensemble des études qui lui permettront de documenter de façon approfondie sa position, tant sur le plan historique et anthropologique que sur le plan juridique.